



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale

Rép. N° 8118

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU La demande de Monsieur JUNG Roland sis 36 rue Goethe 57800 Freyming-Merlebach, sollicitant un emplacement pour la vente de sapins du samedi 23 novembre au 20 décembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Achille Muller située à hauteur du giratoire de Merlebach, à l'intersection de la rue du Pont et de la route Nationale, pour permettre la vente de sapins en toute sécurité.

a r r ê t e

Article 1. – La circulation et le stationnement sont interdits et qualifiés gênants du vendredi 21 novembre au vendredi 19 décembre 2025 sur la place Achille Muller, sur les 8 emplacements matérialisés par la Société le Paradis du Sapin.

La place sera accessible uniquement par la rue du Pont.

Article 2. – Des panneaux de signalisation appropriés ainsi que des barrières seront mis en place par la Société le Paradis du Sapin

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale des Services
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

02 OCT 2025

Le Maire
Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est